



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PRÉFET DU VAL D'OISE**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2019-1119 DU 26 AVRIL 2019 RELATIF A LA  
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°09-1086 DU 20 AVRIL 2009  
AUTORISANT AÉROPORT DE PARIS À RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION  
DES REJETS DES EAUX PLUVIALES SUR L'AÉROPORT DE PARIS LE BOURGET, SUR  
LES COMMUNES DE DUGNY ET LE BOURGET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS (93), BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE DANS LE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)**

**LA PREFETE DELEGUEE POUR  
L'EGALITE DES CHANCES  
AUPRES DU PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Préfète par intérim  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.214-21 et R.214-22 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°09-1086 du 20 avril 2009 autorisant Aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget ;

VU la demande de prolongation déposée le 18 mars 2019 par Aéroport de Paris, enregistrée sous le n° 75 2019 00122 et concernant l'arrêté interpréfectoral n°09-1086 du 20 avril 2009 autorisant au titre du code de l'environnement Aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget ;

CONSIDÉRANT le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de son article 11, l'autorisation initiale n°09-1086 du 20 avril 2009 ne sera plus valable à partir du 20 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation initiale relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation a été adressée moins de deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation initiale n°09-1086 du 20 avril 2009, soit après le 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation présente tous les éléments demandés à l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation initiale n°09-1086 du 20 avril 2009 transmet périodiquement aux préfets les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 7 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les seuils de qualité fixés par l'autorisation initiale n°09-1086 du 20 avril 2009 sont régulièrement dépassés pour ce qui concerne les substances de type glycols ;

CONSIDÉRANT que le projet déjà autorisé est susceptible de faire l'objet d'une modification substantielle du projet initialement autorisé et que, dans ce cas, le renouvellement de l'autorisation environnementale est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les modifications ou extensions apportées au projet déjà autorisé sont susceptibles de nécessiter le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la durée de validité de l'autorisation initiale n°09-1086 du 20 avril 2009 et de solliciter le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial n°09-1086 du 20 avril 2009 continueront de s'appliquer tant qu'il ne pourra être statué sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

## **A R R Ê T E N T**

### **ARTICLE 1 : Prolongation de l'autorisation**

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation initiale n°09-1086 du 20 avril 2009 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 2 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation**

En application des articles L.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation dépose une demande d'autorisation environnementale dans les formes prévues aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sous un délai de huit (8) mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions applicables**

En application de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°09-1086 du 20 avril 2009 autorisant Aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget demeurent applicables jusqu'à la notification de la décision qui sera prise en application de l'article 2 du présent arrêté, et pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis et dans le Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Dugny et Le Bourget dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Dugny, Le Bourget, Bonneuil-en-France et Gonesse et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

### **Article 5-1 : Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 5-2 : Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 Paris-La-Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
" Durice BARATE